

# Rapport des consultations 2020



se **rspecter**

Service d'écoute et de conseil  
contre le racisme Fribourg

**Rsppekt** für alle

Anlauf- und Beratungsstelle  
gegen Rassismus Freiburg

## Situations de discrimination raciale signalées à « se respecter » en 2020

Ce bref rapport donne un aperçu des cas de discrimination raciale rapportés à « se respecter » - service d'écoute et de conseil contre le racisme Fribourg - durant l'année 2020. Ces chiffres ne sont que des indicateurs imparfaits de la réalité des expériences vécues par les personnes exposées au racisme. Ils n'ont pas une fonction statistique mais montrent

plutôt le profil des personnes qui s'adressent au service de consultation et le type d'expérience auxquelles elles ont été confrontées. La plupart des victimes renonce généralement à demander de l'aide. Durant l'année 2020, 15 personnes ont bénéficié d'une consultation auprès de « se respecter » et 1 personne a témoigné les discriminations que les personnes racisées subissent dans leur quotidien.

*Usager-ère :*

*Une connaissance suite à une bousculade a traité une autre personne noire de « sale nègre ». Cette dame de couleur a porté plainte avec une amie témoin. Que risque ma connaissance ?*

« se respecter »

Selon l'art. 261 bis du Code pénal suisse (CP), un délit raciste est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. C'est le juge qui fixe la peine selon la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. (CP 47). La peine est toujours adaptée au cas d'espèce. Sans plus d'informations, il est difficile de vous donner une réponse plus précise. En plus de la peine, l'auteur de l'injure raciste reconnu coupable aura une mention de sa condamnation sur son casier judiciaire et devra payer l'entier des frais de justice.

*Usager-ère :*

*Si la personne concernée a le permis C, est-ce qu'elle pourrait le perdre ? Même si elle a des enfants en Suisse ?*

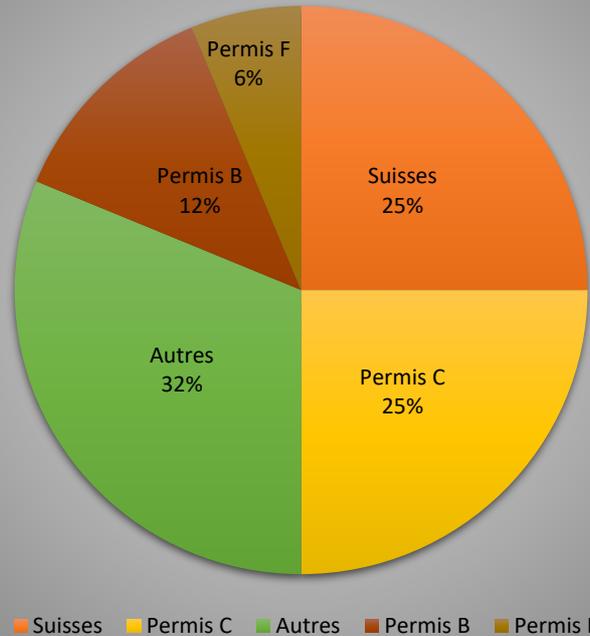
« se respecter »

La loi sur les étrangers et l'intégration prévoit dans son article 63 la révocation de l'autorisation d'établissement, permis C, lorsque son détenteur a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale.

Nous revenons de nouveau à la question de la peine.

D'après la jurisprudence, une peine privative liberté est "de longue durée" au sens de la loi susmentionnée dès qu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 139 I 145 c. 2.1 p. 147; 139 II 65 c. 5.1 p. 72).

## Statut juridique des usager-ère-s



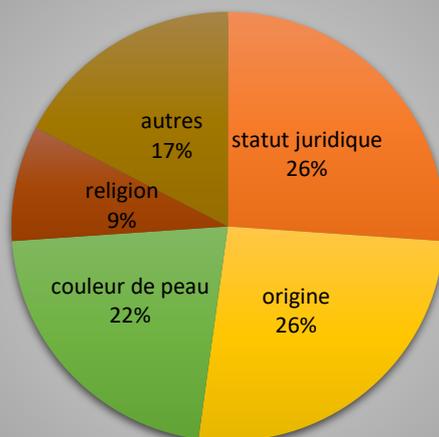
Nous constatons que les usager-ère-s de « se respecter » ne sont pas seulement des personnes qui habitent dans le canton de Fribourg mais également des personnes qui habitent dans d'autres cantons mais qui ont un lien particulier (famille ou travail) dans le canton de Fribourg. Ils sont dans sa majorité des personnes ayant la nationalité suisse (naturalisés ou non) ou bénéficiant des titres de séjour leur octroyant

une certaine stabilité (permis B et C). La majorité des usagers-ères sont des personnes âgées entre 25-60 ans. Il s'agit non seulement des victimes mais également des proches de victimes ainsi que des professionnels des institutions publiques ou privées. Ces derniers sont amenés dans le cadre de leur travail soit à gérer un conflit engendré par un acte discriminatoire soit à prendre une décision à l'encontre de l'auteur d'un tel acte.

L'usager-ère s'est adressé-e à « se respecter » pour dénoncer la situation de son frère. Ce dernier habitait sur le sol helvétique depuis environ 10 ans. Suite à son divorce, il a été renvoyé de la Suisse alors qu'il avait un travail et n'avait pas de dettes. L'usager-ère a compris qu'il existe une marge d'appréciation laissée aux autorités dans des cas liés à l'octroi d'un permis. Il-elle estime pourtant que l'affaire de son frère a été appréciée par les autorités compétentes de manière discriminatoire ce qui est en principe contraire à l'ordre juridique suisse.

“se respecter” a été contacté par un-e usager-ère du canton de Bâle. Il-Elle voulait savoir si quelque chose pouvait être entrepris contre un politicien qui distribue les pamphlets discriminatoires dans son quartier. Ces pamphlets accusaient les étrangers d'être des criminels et leur imputaient la responsabilité de la crise du coronavirus en Suisse.

## Motifs de discrimination



■ statut juridique ■ origine ■ couleur de peau ■ religion ■ autres

Les motifs de discrimination des cas qui sont reportés à « se respecter » sont dans sa majorité liés à l'origine, au statut juridique et à la couleur de peau des victimes. La discrimination en raison de l'appartenance religieuse ainsi comme pour l'année précédente a été peu rapportée. Pourtant, il s'agit d'un motif de discrimination qui se confond avec les autres trois motifs cités ci-dessous.

Par exemple, les personnes de confession musulmanes, notamment les femmes voilées, sont considérées automatiquement comme étant

toutes des étrangères, des arabes, des extrémistes ou de terroristes. Elles subissent du racisme en tant que femmes, en tant que musulmanes et en raison de leur supposée origine étrangère.

Ces expériences qui ne sont pas du tout anodines pour ceux qui les subissent quotidiennement sont très probablement le fruit d'un idéal national qui n'est pas du tout conforme à la réalité sociale. Ces actes sont le résultat des préjugés qui se fondent sur des stéréotypes et des généralisations aveugles.

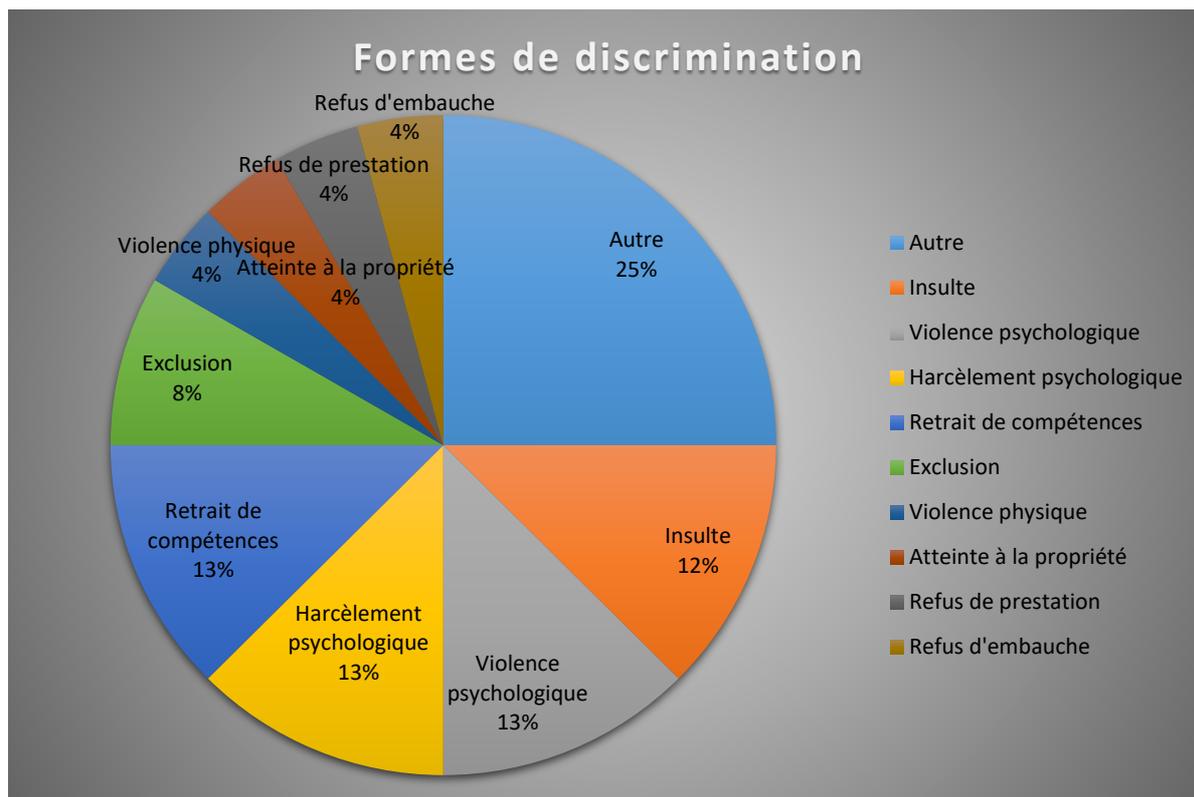
### *Témoignage d'un-e usager-ère*

*Dans l'imaginaire des suisses blancs, la notion du racisme ne s'arrête qu'au sens strict [= discrimination, hostilité violente envers un groupe social].*

*Mais le racisme silencieux, vicieux qui ne dit pas son nom. C'est ce racisme là qu'il faut reconnaître et qu'il faut se mettre à combattre. Une réelle réflexion sur le racisme est nécessaire. Sur ce qu'il implique, ce qu'il induit et les conséquences bénéfiques ou non qu'il a pour l'une ou autre population. Celle qui le pratique et celle qui le subit.*

*J'en veux pour exemple les notions de « color blind », « Privilège blanc » par Peggy McIntosh, « l'ignorance », l'« ami Noir ». Je vous invite à faire des recherches sur ces outils, dans le contexte du racisme qui permettent de l'assoir sans agressivité aucune. Je vous invite également à consulter sur Internet la manière dont les Blancs parlent tout naturellement aux Noirs sans complexe en recherchant « Si les Noirs parlaient comme les Blancs ».*

*Il y a beaucoup de travail concernant cette question. Moi et mes pairs Afrodescendants et étrangers vivant en Suisse ou pas, sommes fatigués de cette vision éborgnée du racisme, nous sommes fatigués de la manière dont on parle du racisme. Une manière qui ne reflète pas du tout nos réalités.*



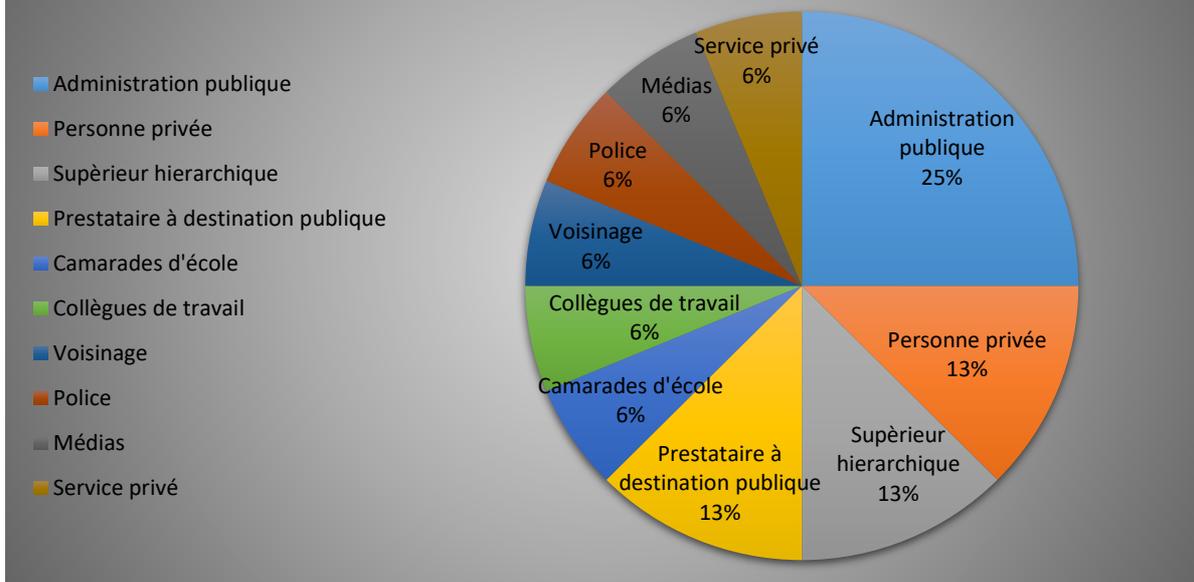
Dans la plupart des cas qui nous sont rapportés par nos usager-ère-s, il ressort plus d'une forme de discrimination, notamment dans des rapports sociaux continus comme dans les domaines du travail ou du voisinage. Il est constaté qu'il existe une gradation des comportements racistes d'une personne ou institution. Il n'est donc pas aisé de distinguer dans un seul cas une forme de discrimination principale.

Par ailleurs, dans un monde de plus en plus informatisé, notamment après la crise liée au coronavirus, les réseaux sociaux sont devenus des endroits où l'on voit de plus en plus d'actes racistes. Il existe en effet dans l'espace virtuelle le sentiment de pouvoir rester anonyme et donc d'une certaine immunité de la part des auteurs de commentaires et ou d'images ou de vidéos à caractère raciste.

L'usager-ère nous ayant contacté travaille à temps partiel dans un EMS. Les horaires qui lui sont proposés sont de plus en plus rigides. Il-Elle fait de son maximum pour être flexible mais l'intolérance de l'employeur se fait de plus en plus sentir. L'usager-ère estime que cette intolérance est une manière de son employeur de le forcer à donner sa démission. Les motifs du comportement de son employeur seraient racistes.

Un-e de nous usager-ère-s a sollicité l'aide de « se respecter » dans le but de trouver une solution contre des commentaires racistes qui lui « restent à travers la gorge » publiés par certains lecteurs inconnus du journal *20 minutes*, par ex. : « Sans les colons, ils (les Noirs) seraient encore accrochés aux arbres ». Selon il-elle, « l'anonymat est un bon moyen de répandre la haine ». Une dénonciation contre les auteurs des commentaires a été déposée par « se respecter » auprès du Ministère public.

## Auteur de la discrimination



Le profil des auteurs de la discrimination est très varié. Ceci corrobore l'assertion selon laquelle le racisme est un phénomène transversal, c.-à-d. qui touche tous les domaines de la vie quotidienne. Des cas qui nous ont été rapportés, la majorité ont été effectués au sein de

l'administration publique. Le racisme effectué par les personnes privées, un supérieur hiérarchique ou prestataires à destination publique partagent la deuxième place. Dans des consultations concernant des cas complexes, il est possible de discerner plus d'un auteur ; p.ex. : personne privée, police et tribunal.

Suite aux manifestations liées au mouvement Black Lives Matter, un-e élève Noir a posté sur Internet des photos de personnes victimes de racisme. Un-e collègue a fait des commentaires racistes par rapport à ces publications. Le-la jeune qui a fait les publications s'est adressé-e au médiateur de l'école. Ce dernier contacte se respecter pour avoir des informations sur d'éventuelles conséquences pénales pour le mineur. Le-la médiateur-trice a en outre demandé du matériel pédagogique dans le domaine du racisme.

L'utilisateur-ère a commencé à être harcelé-e par ses voisins d'au-dessus peu après son emménagement dans l'immeuble. Après l'avoir vu-e, ses voisins ont commencé à faire régulièrement des bruits (tapes) depuis leur appartement non seulement dans des heures inopportunes comme aussi à la suite de chaque mouvement qu'il-elle fait depuis chez soi. Il lui est impossible d'avoir un sommeil paisible. Il-Elle en a parlé avec la régie qui n'a pas entrepris de mesures à l'encontre des voisins et lui a dit ne déposer plainte. L'utilisateur-ère a hésité à déposer plainte car il-elle craignant de ne pas être pris au sérieux par la police parce que, d'une part, elle est étrangère et, d'autre part, il-elle est noire. En effet, après avoir déposé plainte, sa situation n'a pas changé. Il-elle s'est donc adressé-e à un avocat spécialiste qui l'a informé-e que, pour obtenir justice, plusieurs démarches devraient être entreprises de manière graduelle. Néanmoins, et même après un éventuel gain de cause en justice, il ne serait pas possible de changer le comportement de ses voisins. Une décision judiciaire ne change pas nécessairement les valeurs d'une personne. Épuisé-e par la situation, il-elle décide de déménager.

## Conclusion

Ce rapport n'expose pas la statistique des discriminations vécues par les habitants du canton de Fribourg. En effet, il ne montre que les situations qui ont été apportées à connaissance de notre service. Il permet toutefois de donner un premier aperçu des diverses situations qui peuvent se produire. Malheureusement, un grand nombre de personnes susceptibles d'être victimes de discrimination renoncent de la dénoncer. D'une part, elles se disent habituées aux comportements racistes dont elles sont victimes. D'autre part, vu la difficulté de se faire comprendre et du long chemin à parcourir pour voir enfin son vécu en tant que victime reconnu, elles décident de ne pas demander de l'aide.

Par ailleurs, « se respecter » reçoit également des usager-ère-s pour lesquels la discrimination raciale n'est pas avérée. Ces cas n'apparaissent dès lors pas dans le rapport. La personne responsable des consultations évalue la vraisemblance du motif discriminatoire dans chaque situation. Seuls les cas dont les faits sont avérés ou hautement vraisemblables sont retranscrits ci-dessus.

Thaïs Agostini  
Responsable « se respecter »

Fribourg, au mois de juin 2021